

Arrêt

n° 231 374 du 17 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. KAHLOUN
Avenue Louise 54
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X et X en leur nom propre et au nom de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris le 15 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en avril 2013 sous couvert d'un visa Schengen valable jusqu'au 4 février 2014.

1.2. Le 7 août 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 octobre 2014.

1.3. Le 11 septembre 2014 et le 12 septembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été déclarées irrecevables les 14 janvier 2015 et 8 mai 2017.

1.4. Le 9 octobre 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec deux ordres de quitter le territoire le 31 mai 2018.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- Quant au premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants mineurs : A. âgé de 14 ans et A. âgé de 12 ans et produisent les attestations de fréquentation pour l'année académique 2017- 2018. Ils invoquent ainsi le respect des articles 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, à l'article 24§3 al. 1 de la Constitution, aux articles 2 et 12 du protocole additionnel 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 12.1 de la Convention des Nations Unis relative aux droits de l'enfant. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Par ailleurs, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école dans une nouvelle année académique, alors qu'ils avaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. D'ailleurs, des ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants (le 03.11.2014 et le 26.01.2015) mais ils n'y ont pas obtempérés. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (C.E. - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il a également été jugé que, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à l'égard du premier requérant en date du 18 janvier 2006. » (CCE, arrêt n° 52.808 du 10.12.2010).

Quant au fait que les requérants ont suivi des cours de français jusqu'au 16.06.2017 (attestations du 05.07.2017 du centre Alpha de Lire et écrire) indiquant l'effort d'intégration Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa

demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, second et troisième actes attaqués:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels – de la violation de devoir de soin et de l'examen particulier de la cause – de la violation des articles 22 bis et 24 § 3, al. 1^{er} de la constitution, de l'article 2 de la protocole additionnel n°1 de la CEDH, de l'article 3, 12 et 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991. Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne – Violation du principe « audi alteram partem »* ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que tout retour dans le pays « *conduit ipso facto à la perte de tous les efforts entrepris par eux pour une intégration socio-économique optimale dans notre pays, plus particulièrement pour les enfants mineurs qui mènent une scolarité assidue et réussie au Royaume* ». Or, elle estime que « *la partie défenderesse ne précise aucunement en quoi les motifs de fond avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas également une circonstance exceptionnelle* ». Dès lors, elle en conclut que « *la perte certaine par les requérants du fruit de leurs efforts entrepris pour s'intégrer dans le Royaume dans l'hypothèse d'un retour dans leur pays d'origine représente une circonstance exceptionnelle* » [...] « *l'intégration des requérants dans notre pays est également un motif que justifierai l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* ».

2.3. En une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *ne précise pas les raisons qui auraient emporté sa conviction de déclarer la demande de régularisation des requérants irrecevable [...] alors qu'elle savait pertinemment que les requérants perdront automatiquement toute chance de voir leur situation de séjour dans notre pays régularisée* ». Elle argue que la partie défenderesse « *aurait dû se renseigner sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences du cas l'espèce, mais également les prendre en considération in concreto dans le processus décisionnel* ».

2.4. En une troisième branche, la partie requérante rappelle que « *les deux enfants, mineurs d'âge, des requérants suivent régulièrement leur scolarité* ». Elle cite ensuite les dispositions de la Constitution, de la CEDH ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et estime que cette dernière fait entièrement partie du droit interne belge. Elle rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en conclut que « *rien ne garantit la scolarisation des enfants mineurs des requérants dans leur pays d'origine, et ce après tant d'années d'absence* ». La partie défenderesse aurait dû « *s'assurer de leur scolarité effective dans le pays d'origine* » sous peine de voir « *tout le mécanisme de protection susvisé incohérent, voire superflu* ». Dès lors, tout retour dans leur pays « *portera gravement atteinte à leur droit d'être scolarisé* » puisqu'ils « *n'auront aucun soutien familial ou institutionnel pour jouir pleinement de leur droit à l'instruction ; leur droit à l'instruction sera irrémédiablement compromis* ». Or, « *l'absence de retour volontaire à la fin de l'année scolaire, relevant d'une appréciation subjective par les requérants (adultes) de l'intérêt supérieur de leurs enfants mineurs ne peut constituer un alibi pour la partie adverse pour faire primer l'obligation d'un retour au pays d'origine sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant* ». La partie requérante cite le rapport du 29 mai 2013 du Comité des droits de l'enfant et en déduit que « *la partie adverse est tenue de prescrire ce qui est le mieux pour un enfant en fonction de sa situation particulière. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la*

décision ». Elle en conclut que « *la partie adverse n'a pas donné aux enfants mineurs des requérants la possibilité d'être entendus avant la prise de l'acte attaqué* », alors que « *le juge doit également entendre l'enfant lorsqu'il a plus de 12 ans dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant* ». Elle demande dès lors l'audition des enfants au Conseil.

La partie requérante invoque également une violation du droit à être entendu en ce que les requérants « *n'ont pas su s'expliquer par rapport à leur situation socioéconomique d'extrême précarité dans leur pays d'origine* » et qu' « *il est peu probable, voire impossible, pour les requérants de pouvoir faire face aux conséquences d'un imminent éloignement et plus particulièrement en ce qui concerne la scolarité de leurs enfants vu leu extrême vulnérabilité sociale et matérielle dans leur pays d'origine* ». Or, « *une audition préalable aurait également permis à la partie adverse d'avoir une approche prospective dans l'apprehension de la particularité du cas d'espèce* ». La partie requérante estime indéniable que la nature de l'acte attaqué a des conséquences négatives sur sa situation et que son audition aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la scolarité et de la qualité de leur intégration, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments dans la première décision entreprise et a pu à bon droit considérer que « *cet élément ne saurait constituer une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) ».

A toutes fins utiles, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, la partie défenderesse a fait preuve de discernement en refusant de considérer ces éléments comme constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil constate que la partie requérante se plaint de la non prise en compte des éléments de fond invoqués dans sa demande initiale sans dire de quel élément, autre que la scolarité ou l'intégration, il s'agit, en telle sorte que le Conseil ne pouvant se substituer à la partie requérante dans la rédaction de ses propres arguments, cet argument manque en fait.

3.4. Concernant la scolarité des enfants, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonference exceptionnelle.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans le premier acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui a pourtant fait l'objet dans ledit acte attaqué d'une analyse dont elle reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonference exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens

C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».

S'agissant plus particulièrement de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante, et que, par ailleurs, « *l'intérêt de l'enfant* », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1^{er} avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

3.5. Quant au droit à être entendu, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse à défaut de circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante était responsable des pièces qu'elle a versées elle-même à l'appui de sa demande et qu'en l'occurrence, elle a toute liberté de faire ses remarques par écrit, *quod non in specie*.

Dans ces circonstances, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les dispositions et principes visés n'ont pas été violés et que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que, d'autre part, la motivation des second et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS